ÖKK ASSURANCE-ACCIDENTS
Assurance par convention

Vous mettez fin aux rapports de travail auprès de votre employeur actuel. Si vous ne prenez pas un nouvel emploi, la couverture d'assurance contre les accidents cesse de produire ses effets après 31 jours. Cette feuille d'information répond à vos questions concernant l'assurance par convention. Vous pouvez demander la couverture d'assurance sur oekk.ch/assurance-par-convention.

1. But de l'assurance par convention
L'assurance par convention vous permet de prolonger l'assurance des accidents non professionnels (ANP) au-delà de son échéance pour une période pouvant aller jusqu'à 6 mois.

2. Conclusion d'une assurance par convention
Vous pouvez conclure une assurance par convention sur oekk.ch/assurance-par-convention si vous cessez d'exercer une activité lucrative passagèrement ou durablement, p. ex. en cas de congé non payé, vous réduisez votre temps de travail à moins de 8 heures par semaine ou si le droit au demi-salaire au moins selon les explications sous le chiffre 3 prend fin, et que vous n'êtes dès lors plus assuré, après l'expiration du délai de prolongation de 31 jours, contre les accidents non professionnels par le biais de votre employeur.

3. Fin de la couverture des accidents
La protection d'assurance selon la LAA cesse de produire ses effets à l'expiration du 31ème jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins. Sont également réputées salaire ou remplacement du salaire les indemnités journalières de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance militaire, de l'AI et celles des caisses-maladie et des assureurs-maladie et accidents privés, qui sont versées en lieu et place du salaire, de même que les allocations au titre de la loi sur les allocations pour perte de gain et les allocations d'une assurance-maternité cantonale.

Les indemnités journalières versées par les caisses maladie et assureurs-maladie privés sont considérées comme remplacement du salaire si elles ou aussi longtemps qu'elles remplacent l'obligation de verser le salaire. L'étendue de l'obligation de l'employeur de verser le salaire quant à la durée et au montant est régie par les dispositions légales et par d'éventuelles réglementations supplémentaires prévues dans le contrat de travail. Là aussi, un droit au salaire est en principe admis tout au plus jusqu'à la fin des rapports de service. Les indemnités journalières, qui sont versées en complément de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire, doivent être qualifiées de prestations d'assurance au sens pur. Elles ne sont pas considérées comme remplacement du salaire au sens de l'art. 7, al. 1, let. b, OLAA.

4. Prime d'assurance
L'assurance par convention coûte 40 francs par mois (aussi par fraction de mois). La durée globale de l'assurance ne peut pas dépasser 6 mois. Des jours isolés ne peuvent pas être assurés. Il n'y a aucun droit à un remboursement des primes. La prime doit être payée au plus tard le 31ème jour qui suit la fin ou l'interruption des rapports de travail.

5. Déclaration d'accident
Veuillez annoncer les accidents à ÖKK, en ligne sur oekk.ch/sunetonline.

6. Prestations d'assurance
L'assurance par convention verse les mêmes prestations que l'assurance ordinaire des accidents non professionnels selon la LAA. En cas d'activité salariée ou indépendante, le risque d'accidents professionnels n'est pas assuré.

7. Couverture des accidents par le biais de l'assurance-maladie
Si vous ne souscrivez pas une assurance par convention, vous devez inclure la couverture des accidents dans votre assurance-maladie dans les 31 jours qui suivent la sortie.

Vous avez des questions? Nous vous renseignons volontiers par e-mail à info@oekk.ch ou par téléphone au 0800 838 000.

ÖKK291f/09.22

ÖKK Kranken- und Unfallversicherungen AG
Bahnhofstrasse 13, Case postale, 7302 Landquart
info@oekk.ch, 0800 838 000

L'assurance à l'esprit grison. ÖKK